

**EXTRAIT DU REGISTRE N° d'ordre 2024-12-17-06  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OPIO**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**ALPES – MARITIMES**

**Séance du : 17 décembre 2024**

Envoyé en préfecture le 19/12/2024  
Reçu en préfecture le 19/12/2024  
Publié le 19/12/2024  
ID : 006-210600896-20241217-2024121706-DE



*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 10 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Opio, sous la présidence du Maire M. Thierry OCCELLI.*

<b>Nombre de Membres</b>		
<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>19</b>	<b>17</b>	<b>17</b>

**Présents :** Mme SALMON, Mme CACHERA, Mme MALIDOR, Mme VOLO, Mme DEBITON, Mme DELFOLIE, Mme FLYNN, Mme FORMOSO, Mme DEBERDT, M. DUTTO, M. SILBANO, M. LIGATO, M. BIONDO, M. DOMPE, M. AVRAMIDIS, M. LE BARS  
Mme DEBERDT a été élue secrétaire

**Procurations :** Néant

**Absents :** M. CARDINALE, M. MAURE

**Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0**

**Objet : Deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables-PADD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.103-2 à 103-4, L.151.1 et suivants,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),  
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement national pour le Logement (dite loi ENL),  
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),  
Vu la loi n°2014-1170 du 17 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF),  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),  
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), et ses objectifs de zéro artificialisation nette à

l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les dix prochaines années (2021-2031),

Vu que la commune d'OPIO est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 septembre 2012. Les élus ont tiré le bilan du PLU le 5 avril 2022. Le bilan du PLU a mis en exergue la nécessité d'intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » dans le PLU de la commune d'OPIO qui présente actuellement une capacité résiduelle dépassant la consommation d'espaces constatée sur la décennie précédente. Au regard de ce bilan et par délibération en date du 13 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de mettre en révision son PLU,

Vu la réunion avec les personnes publiques associées et la réunion publique qui ont été organisées pour présenter les éléments du PADD le 12/04/2024,

Vu le premier débat sur les orientations générales du PADD organisé le 16 avril 2024,

Considérant que depuis ce premier débat le PADD a été enrichi et modifié suite à un travail important sur le projet de plan de zonage et de règlement,

Considérant que les orientations du PADD ont été notamment confortées et modifiées sur les points suivants :

- La précision faite que la prévision du développement est en cohérence avec la ressource en eau,
- La précision des moyens mis en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- La modification des chiffres en lien avec le scénario de croissance et des capacités de développement,
- L'intégration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur le Golf de la Bégude.

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD à travers quatre orientations, qui sont :

- Orientation 1 : conforter l'identité paysagère et intégrer les enjeux environnementaux et agricoles
- Orientation 2 : organiser et maîtriser le tissu urbain en préservant les équilibres du territoire
- Orientation 3 : renforcer le rôle économique et social communal
- Orientation 4 : développer les mobilités pour un mode de vie durable

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

- Mme Marie-Claude SALMON pose la question de la création d'un STECAL sur les lotissements Les Résidence du Golf, Le Domaine du Golf et Golf Résidence. M. le Maire explique que ces trois lotissements sont de taille trop importante et de ce fait engendreraient un mitage dans la zone naturelle, ainsi la création d'un STECAL n'est pas possible pour ces lotissements particulièrement.
- M. Philippe LEBARS pose la question de prévoir un cheminement piéton sur la RD7 route de Grasse au vu des conditions de dangerosité pour les piétons. M. le Maire explique qu'un emplacement réservé est prévu le long du Golf de la Grande Bastide pour améliorer la sécurité des piétons mais que le conseil départemental étudie le projet de création d'un trottoir le long de la RD7.
- M. Patrick BIONDO pose la question de la date à laquelle les résultats du recensement seront connus. M. le Maire répond que ces résultats seront connus d'ici le mois de février 2025.
- Les membres du conseil n'émettent aucune remarque modificative, le projet de PADD est cohérent avec les objectifs prévus par l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue ce jour du deuxième débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité

Ayant été effectuées le :

19 DEC. 2024

Et la délibération transmise

A la Sous-Préfecture de Grasse le :

19 DEC. 2024

Le Maire :

  
  
Thierry OCCELLI

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 006-210600896-20241217-2024121706-DE





Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024



ID : 006-210600896-20241217-2024121706-DE